

GE_GERICHTE DAS/21/2019 vom 18. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_21_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/21/2019 du 18 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/21/2019 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la mère du mineur dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450 a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La Chambre de surveillance constate d'emblée que la recourante ne remet pas en cause le droit aux relations personnelles du père sur l'enfant, telles qu'elles ont été fixées par le Tribunal de protection. Ce point est acquis. Elle sollicite le complément du dispositif de l'ordonnance rendue et se plaint d'une violation du droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst, est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.2.6.1). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause; pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 2.5.2; 136 V 351 consid. 2.4.2 et références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a expressément sollicité du Tribunal de protection qu'il l'autorise à voyager avec l'enfant en Australie, en cas de décès d'un membre de sa famille et qu'il

ordonne au père de ramener l'enfant en voiture au domicile

- 6/7 -

C/6222/2011-CS maternel après son droit de visite, et non en moto ou en scooter. Force est de constater que le Tribunal de protection, bien qu'il ait mentionné dans la partie "en fait" de son ordonnance (p. 3) les conclusions de la mère sur ces deux points, n'indique rien à ces sujets dans ses considérants. Il se contente dans le dispositif de l'ordonnance de débouter les parties de toutes autres conclusions (ch. 3), ce qui sous-entend qu'il a examiné et rejeté les conclusions sus-évoquées, sans toutefois en expliciter les motifs. En conséquence, faute d'explication sur les raisons qui l'ont conduit à ce rejet, l'ordonnance querellée procède d'une violation du droit d'être entendu, pour absence de motivation. Ce défaut de motivation ne peut pas être réparé par la Chambre de surveillance, qui ignore elle-même la position du premier juge sur les deux conclusions formées par la mère du mineur, dont elle a été déboutée. En conséquence, la cause sera renvoyée au premier juge pour qu'il motive sa décision.

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. La somme de 400 fr. avancée par la recourante lui sera restituée.

* * * * *

- 7/7 -

C/6222/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 avril 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1291/2018 rendue le 8 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6222/2011-6. Au fond : L'admet et renvoie la cause au Tribunal de protection pour statuer au sens des considérants. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève et ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution de l'avance de frais de 400 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.